

## Le préavis de départ à la retraite n'est susceptible d'aucun report

(Cass. soc., 25 mai 2016, n° 15-10637)

Lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son départ à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, celui-ci n'est susceptible d'aucun report. Ainsi, même en cas de suspension du préavis pendant un arrêt de travail consécutif à un accident du travail, le préavis n'est pas prolongé.

Conformément à l'article L. 1237-10 du Code du travail, un salarié souhaitant partir à la retraite doit respecter le préavis prévu en cas de licenciement.

Rappelons que par principe, le préavis est un délai préfix qui, sauf convention contraire ou exceptions jurisprudentielles, ne peut être interrompu ou suspendu (Cass. soc., 16 juin 2004, n° 02-40.620). Ainsi, il est admis que si le salarié tombe malade ou est victime d'un accident non professionnel au cours de cette période, la date de cessation du contrat ne se trouve pas reportée (Cass. soc., 28 juin 1989, n° 86-42.931).

S'agissant du préavis de démission, il en va différemment puisqu'il a été jugé qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenant durant ledit préavis ce dernier est suspendu pendant la période d'arrêt de travail et doit être prorogé d'autant (Cass. soc., 18 juillet 1996, n° 93-43.581).

Le préavis afférent au départ volontaire à la retraite doit-il également être prorogé en cas d'accident du travail ? La Cour de cassation s'est penchée sur cette question dans un arrêt du 25 mai 2016, refusant d'étendre cette exception au cas particulier du départ à la retraite résultant d'une volonté claire et non équivoque du salarié.

En l'espèce, un salarié notifie à son employeur le 30 septembre 2010 son intention de partir à la retraite le 31 décembre de la même année. Le 1<sup>er</sup> octobre, il est victime d'une rechute d'un accident de travail. L'employeur rompt son contrat le 31 décembre, date prévue de départ à la retraite. Le salarié

saisit le conseil de prud'hommes afin de faire requalifier la rupture de son contrat de travail à la date du 31 décembre 2010 en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il estime que la survenance de son arrêt de travail a reporté le terme de son préavis.

La Cour d'appel qui a estimé que le préavis était suspendu par l'arrêt de travail jusqu'à la visite de reprise (qui n'a jamais eu lieu en l'espèce) a donné raison au salarié.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle considère que *"le départ à la retraite du salarié est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail"*. De ce fait, *"lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'arrêt de travail consé-*

*cutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report"*.

Pour justifier cette décision, les juges s'appuient notamment sur les dispositions de l'article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que *"le service d'une pension de vieillesse [...] est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur"*.

En conséquence, l'employeur n'a pas à reporter le terme du préavis dont la date a été fixée par le salarié lui-même peu important qu'accident du travail ou une maladie professionnelle survienne durant le préavis de départ volontaire à la retraite.

Enfin, on observera qu'en fondant sa décision notamment sur l'application de l'article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale, la Haute juridiction entend en faire un cas spécifique au préavis de départ à la retraite. Sans volonté, a priori, de l'étendre aux préavis de démission et de licenciement. ■

“ (...) l'employeur n'a pas à reporter le terme du préavis dont la date a été fixée par le salarié lui-même peu important qu'accident du travail ou une maladie professionnelle survienne durant le préavis de départ volontaire à la retraite.”

### Nouveau catalogue Afometra 2017

La parution du catalogue Afometra 2017 est prévue courant juillet. Dès la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet, vous pourrez retrouver sa version interactive sur la page d'accueil de notre site.

La version papier sera disponible dans le courant de la 2<sup>ème</sup> quinzaine de juillet et sera envoyée à votre service.

Pour mieux répondre à vos attentes, nous vous proposons de nouvelles formations comme :

- Sensibilisation et accompagnement validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les assistant(e)s techniques en santé au travail.
- Addictions : Engager le changement par l'entretien motivationnel.
- Addictions : Stress numérique, comprendre pour prévenir.
- Place du médecin du travail dans les accords d'entreprise sur le handicap.
- Accompagnement culturel à la mission de médecin du travail en France.
- Certificats et écrits du médecin en santé au travail.
- Santé au travail et qualité de vie au travail.
- Métiers de la beauté.

Cette année, le catalogue s'est enrichi d'une visualisation par public au début de chaque chapitre et vous retrouverez un index général par mots clés.

Enfin, vous pourrez consulter notre offre de cycles métiers.

Vous pouvez commander le catalogue sur [info@afometra.org](mailto:info@afometra.org) ou directement sur notre site :

[www.afometra.org](http://www.afometra.org)  
organisme de formation certifié ISO 9001

